



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 septembre 2013
(OR. en)**

**13444/1/13
REV 1**

**PUBLIC 64
INF 153**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MAI 2013

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en mai 2013 ^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>.

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>.

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN MAI 2013**

Procédure écrite achevée le 2 mai 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008 JO L 121 du 3.5.2013, p. 1	9000/13

Procédure écrite achevée le 6 mai 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Déclaration du Conseil concernant l'interprétation et l'application de la décision du Conseil du 23 juin 1981 instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel	8696/13

Procédure écrite achevée le 13 mai 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 431/2013 du Conseil du 13 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe JO L 129 du 14.5.2013, p. 12	9021/13
Règlement (UE) n° 432/2013 du Conseil du 13 mai 2013 modifiant le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie JO L 129 du 14.5.2013, p. 15	9022/13

3237^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles les 13 et 14 mai 2013

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et abrogeant le règlement (CE) n° 460/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 165 du 18.6.2013, p. 41	doc. PE-CONS 4/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 145 du 31.5.2013, p. 1	doc. PE-CONS 69/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 146 du 31.5.2013, p. 1	doc. PE-CONS 70/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 527/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations JO L 165 du 18.6.2013, p. 59	doc. PE-CONS 13/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière JO L 140 du 27.5.2013, p. 1	doc. PE-CONS 5/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro JO L 140 du 27.5.2013, p. 11	doc. PE-CONS 6/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
DÉCLARATIONS concernant les règlements n° 472/13 et 473/13			
<p>Déclaration du Royaume-Uni</p> <p>Le Royaume-Uni réaffirme qu'il considère comme clairement établi qu'aucun nouvel engagement au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) n'interviendra à la suite de l'entrée en vigueur du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), le 27 septembre 2012, rappelant l'engagement pris dans la décision du Conseil européen du 25 mars 2011, selon laquelle, étant donné que le MES est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2 du TFUE à ces fins. Les chefs d'État ou de gouvernement sont donc convenus que cette disposition ne devrait pas être utilisée à ces fins.</p>			

Déclaration de la Commission européenne

Lorsque le paquet législatif relatif à la gouvernance économique ("two-pack") qu'elle a proposé sera adopté, la Commission entend adopter des mesures à court terme permettant de parvenir à l'UEM véritable et approfondie décrite dans son projet détaillé. Ces mesures à court terme (de 6 à 12 mois) comprendront les éléments suivants:

- Dans son projet détaillé d'union économique et monétaire véritable et approfondie, la Commission estime que, à moyen terme, un fonds d'amortissement de la dette et des bons du trésor européens pourraient être envisagés, moyennant le respect de certaines conditions strictes, pour créer une UEM véritable et approfondie. Le principe de base serait que toute mesure visant à accroître la mutualisation des risques doit aller de pair avec un renforcement de la discipline et de l'intégration budgétaires. L'intégration plus poussée de la régulation financière, de la politique budgétaire et économique et des instruments connexes, qui est une nécessité, doit s'accompagner d'une intégration politique correspondante, pour garantir la responsabilité et la légitimité démocratiques.

La Commission créera un groupe d'experts pour approfondir l'analyse des avantages, des risques, des exigences et des obstacles potentiels liés à une substitution partielle de l'émission nationale de dette par l'émission conjointe, sous la forme d'un fonds d'amortissement et de bons du trésor européens. Le groupe sera chargé d'évaluer de manière approfondie quelles pourraient être leurs caractéristiques du point de vue des dispositions juridiques, de l'architecture financière et du cadre économique et budgétaire complémentaire nécessaire. La responsabilité démocratique sera une question centrale à prendre en considération.

Le groupe tiendra compte de la réforme en cours de la gouvernance économique et budgétaire européenne et évaluera, dans ce contexte, la valeur ajoutée de ces instruments. Il tiendra plus particulièrement compte des réformes récentes et actuelles, comme la mise en œuvre du "two-pack", le MES et tout autre instrument pertinent.

Dans son analyse, le groupe veillera tout particulièrement à assurer la viabilité des finances publiques, à éviter tout aléa moral et à prendre en considération d'autres questions essentielles telles que la stabilité financière, l'intégration financière et à la transmission de la politique monétaire. Le groupe sera composé d'experts dans le domaine du droit et de l'économie, des finances publiques, des marchés financiers et de la gestion de la dette souveraine. Il sera invité à présenter son rapport final à la Commission pour mars 2014 au plus tard. La Commission évaluera le rapport et, le cas échéant, formulera des propositions avant la fin de son mandat.

L'examen, dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, de nouveaux moyens permettant d'intégrer, dans certaines conditions, les programmes d'investissement public non récurrents ayant une incidence avérée sur la viabilité des finances publiques définis par les États membres lors de l'évaluation de leurs programmes de stabilité et de convergence; il aura lieu au printemps ou à l'été 2013 dans le cadre de la publication de la communication de la Commission sur le calendrier de convergence vers l'objectif à moyen terme.

- Après la décision relative au prochain cadre financier pluriannuel de l'Union et avant la fin de 2013, la Commission présentera les propositions suivantes pour compléter le cadre existant de la gouvernance économique: i) des mesures visant à assurer une plus grande coordination en amont des grands projets de réforme et ii) la création d'un "instrument de convergence et de compétitivité" pour apporter un soutien financier à la mise en œuvre en temps utile de la croissance durable favorisant les réformes structurelles. Ce nouveau système, entièrement conforme à la méthode communautaire, s'appuiera sur les procédures de surveillance existantes de l'Union. Il alliera l'intégration approfondie de la politique économique au soutien financier et, dès lors, respectera le principe selon lequel des mesures en faveur d'une plus grande responsabilité et d'une plus grande discipline économique sont combinées à davantage de solidarité. Il aura notamment pour objectif de renforcer les capacités des économies des États membres à absorber les chocs asymétriques. Cet instrument constituera la première étape de l'établissement d'une plus grande capacité budgétaire.
- Par ailleurs, la Commission s'engage à donner suite, de manière rapide et complète, i) à son plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment en vue de la révision des directives mentionnées dans le plan d'action, ainsi que ii) aux mesures et propositions qu'elle a annoncées dans le paquet de mesures de 2012 dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale.
- À la suite de l'adoption du mécanisme de surveillance unique, la présentation d'une proposition de mécanisme de résolution unique destiné à la restructuration et à la résolution des défaillances des banques dans les États membres participant à l'union bancaire.
- Avant la fin de 2013, la présentation d'une proposition au titre de l'article 138, paragraphe 2, du TFUE pour définir une position unifiée en vue d'acquiescer le statut d'observateur de la zone euro au conseil d'administration du FMI, et, ultérieurement, un siège unique.

Sur la base des mesures à court terme annoncées dans son projet détaillé et qui peuvent être réalisées grâce au droit dérivé, la Commission s'engage à présenter des idées précises de modification du traité en vue d'un débat organisé en temps opportun avant les prochaines élections au Parlement européen de 2014, et ce pour définir la base législative des mesures envisagées à moyen terme, à savoir la création d'un cadre de contrôle et de surveillance économique et budgétaire considérablement renforcé, une capacité budgétaire européenne plus développée afin de soutenir la solidarité et la mise en œuvre d'une croissance durable favorisant les réformes structurelles, ainsi que l'intégration plus poussée de la prise de décision dans des domaines tels que la fiscalité ou le marché du travail en tant qu'instrument de solidarité essentiel.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le thème "Agriculture biologique: Mise en œuvre du cadre réglementaire et développement du secteur"	8906/13
Décision du Conseil visant à autoriser l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne relatives à des modifications à apporter à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (convention CICTA)	8670/13
<p>Déclaration de la Commission européenne</p> <p>La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil l'autorisant à ouvrir des négociations comporte une base juridique matérielle.</p> <p>Toutefois, eu égard à la situation particulière du secteur, elle ne s'y oppose pas dans le cas d'espèce.</p>	
2013/267/UE: Décision du Conseil du 13 mai 2013 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, lors de la 65 ^e session du Comité de la protection du milieu marin, sur les amendements au système d'évaluation de l'état du navire et, lors de la 92 ^e session du Comité de la sécurité maritime, sur les amendements au code international de gestion de la sécurité et les amendements au chapitre III de la convention SOLAS et aux recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, de 1994 et 2000, concernant les exercices d'entrée dans un espace fermé et d'évacuation JO L 155 du 7.6.2013, p. 1	8759/13
2013/268/UE: Décision du Conseil du 13 mai 2013 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et des amendements y afférents apportés à certaines conventions et protocoles JO L 155 du 7.6.2013, p. 3	8763/13

DÉCLARATIONS concernant les décisions 267/13 et 268/13

Déclaration de la Commission européenne

La Commission déplore que le Conseil ait exclu du champ d'application de la décision les amendements aux modèles A et B des suppléments au certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, qui, d'après le droit international, doivent être conservés à bord des navires. Étant donné que la directive 2009/16/CE exige que les agents chargés du contrôle par l'État du port vérifient ces modèles spécifiques dans leur version actualisée, la Commission considère que les amendements suggérés portent atteinte au droit de l'Union.

Déclaration des Pays-Bas

Dans le but de sauvegarder les intérêts de l'Union européenne, les Pays-Bas votent en faveur de la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et des modifications y afférentes apportées à certaines conventions, ainsi que de la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à la 65^e session du comité de la protection du milieu marin, sur les amendements au système d'évaluation de l'état du navire et, à la 92^e session du comité de la sécurité maritime, sur les amendements au code international de gestion de la sécurité et les amendements au chapitre III de la convention SOLAS et aux recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, de 1994 et 2000, concernant les exercices d'entrée dans un espace fermé et d'évacuation.

Si les Pays-Bas sont favorables à une approche pragmatique conforme à leur devoir de coopération loyale et dans le but de sauvegarder les intérêts de l'Union européenne, le vote, dans ce cas précis, ne peut être interprété comme un abandon de leur position initiale dans l'affaire en instance. Il ne constitue pas non plus un précédent pour des cas similaires dans lesquels la compétence en matière de représentation extérieure est en jeu.

Il devrait donc être précisé très clairement que les modalités prévues au titre de cette proposition sont sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres et que ce vote ne peut en aucun cas être interprété comme signifiant l'acceptation de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE en tant que base juridique appropriée pour les décisions du Conseil en question.

Déclaration de l'Allemagne

La proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et des modifications y afférentes apportées à certaines conventions ainsi que la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, à la 65^e session du Comité de la protection du milieu marin, sur les amendements aux modèles A et B des suppléments au certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures et les amendements au système d'évaluation de l'état du navire et, à la 92^e session du Comité de la sécurité maritime, sur les amendements au code international de gestion de la sécurité et les amendements au chapitre III de la convention SOLAS et aux recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, de 1994 et 2000, concernant les exercices d'entrée dans un espace fermé et d'évacuation citent comme base juridique l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le gouvernement allemand a des doutes à ce sujet.

La procédure prévue par l'article 218, paragraphe 9, du TFUE ne s'applique pas à la coordination des positions des États membres de l'UE au sein d'organisations internationales dont seuls les États membres, et non l'Union elle-même, sont parties contractantes. L'UE n'est pas membre de l'OMI; seuls les États membres le sont. De ce fait, il ne s'agit pas de décisions d'organes internationaux ayant des effets juridiques pour l'UE, ce qui est la condition expressément prévue par la disposition du traité en question.

Le gouvernement fédéral rappelle que la République fédérale d'Allemagne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne dans un cas similaire de décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du TFUE (affaire C-399/12).

Pour ce qui est du contenu, la position de l'Allemagne dans le cadre de l'OMI sera conforme à celle figurant dans les décisions du Conseil, sans préjudice des doutes exprimés dans la présente déclaration au procès-verbal concernant la base juridique et du point de vue de l'Allemagne dans l'affaire susmentionnée portée devant la Cour de justice.

Déclaration de la Grèce

La Grèce souscrit à la teneur des textes des deux propositions de décisions du Conseil (proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et des modifications y afférentes apportées à certaines conventions, et proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à la 65^e session du comité de la protection du milieu marin, sur les amendements au système d'évaluation de l'état du navire et, à la 92^e session du comité de la sécurité maritime, sur les amendements au code international de gestion de la sécurité et les amendements au chapitre III de la convention SOLAS et aux recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, de 1994 et 2000, concernant les exercices d'entrée dans un espace fermé et d'évacuation), telles qu'elles résultent des négociations menées au sein du Conseil, et soutiendra par conséquent les positions de l'UE dans le cadre de l'OMI.

Toutefois, bien qu'elle soit favorable à une approche pragmatique conforme à l'obligation de coopération loyale qui incombe aux États membres de l'UE, la Grèce maintient sa réserve à l'égard de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE comme base juridique appropriée pour l'adoption des décisions du Conseil susmentionnés définissant la position à adopter au nom de l'Union européenne et la procédure à suivre pour coordonner les positions des États membres de l'UE dans le cadre de l'OMI.

En outre, la Grèce estime que la procédure en question ne saurait constituer un précédent pour des cas similaires où la question de la compétence en matière de représentation extérieure des États membres de l'UE dans le cadre de l'OMI ou d'autres organisations internationales est ou sera soulevée.

Déclaration de Chypre

Chypre, afin de permettre à l'Organisation maritime internationale (OMI) de faire avancer les dossiers qui relèvent de son mandat et de contribuer à renforcer la sûreté et la sécurité en mer et la protection de l'environnement, ne s'oppose pas à l'adoption des propositions de décisions du Conseil relatives aux positions à adopter par les États membres de l'Union dans les cadres suivants:

1. les 65^e et 66^e sessions du comité de la protection du milieu marin de l'OMI, les 92^e et 93^e sessions du comité de la sécurité maritime de l'OMI et la 28^e session ordinaire de l'assemblée de l'OMI en ce qui concerne:
 - a) l'adoption d'un code d'application des instruments de l'OMI;
 - b) l'adoption d'un code de l'OMI régissant les organismes reconnus;
 - c) l'adoption de modifications apportées à certaines conventions internationales et à certains protocoles, pour lesquels le secrétaire-général de l'OMI exerce des fonctions de dépositaire, qui rendront les codes susmentionnés et le système d'audit des États membres de l'OMI obligatoires,
 - d) l'adoption des modifications susvisées conformément aux dispositions pertinentes des conventions et protocoles concernés;
2. la 65^e session du comité de la protection du milieu marin de l'OMI en ce qui concerne le système d'évaluation de l'état du navire,
3. la 92^e session du comité de la sécurité maritime de l'OMI en ce qui concerne l'adoption des modifications du code international de gestion de la sécurité et du chapitre III de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, dans sa version modifiée, des recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994 et 2000 et du recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique concernant les exercices d'entrée dans un espace fermé et d'évacuation.

Toutefois, Chypre tient à ce qu'il soit pris acte de ce que le fait qu'elle ne s'oppose pas aux propositions de décisions du Conseil ne saurait en aucun cas être considéré ou interprété comme créant ou constituant une quelconque forme de précédent et est sans préjudice des opinions que Chypre pourrait formuler ou des positions qu'elle pourrait adopter dans le cadre de l'issue de l'affaire pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2013/263/UE: Décision du Conseil du 13 mai 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues JO L 154 du 6.6.2013, p. 5	8415/13
Décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations sur la mise en relation du système d'échange de quotas d'émission de l'Union avec un système d'échange de droits d'émission mis en place en Australie	8805/13
Directive 2013/12/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, en raison de l'adhésion de la République de Croatie JO L 141 du 28.5.2013, p. 28	8284/13
Règlement (UE) n° 479/2013 du Conseil, du 13 mai 2013 relatif à l'exemption de l'obligation de présenter des déclarations sommaires d'entrée et de sortie pour les marchandises de l'Union transitant par le corridor de Neum JO L 139 du 25.5.2013, p. 1	8214/13
Décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail III, concernant la négociation d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne	8992/13
2013/296/UE: Décision du Conseil du 13 mai 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas JO L 168 du 20.6.2013, p. 1	12012/12
2013/297/UE: Décision du Conseil du 13 mai 2013 relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas JO L 168 du 20.6.2013, p. 10	12282/12

Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie JO L 129 du 14.5.2013, p. 1	8518/13
Règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine JO L 131 du 15.5.2013, p. 1	8539/13
Décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil de coopération et du Comité de coopération, ainsi que la création de sous-comités spécialisés et l'adoption de leur mandat	8222/1/13 REV 1
Conclusions du Conseil concernant l'adhésion de l'UE au comité de gestion du Tribunal spécial pour le Liban	9244/13
3238^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 14 mai 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le financement de la lutte contre le changement climatique - Financement à mise en œuvre rapide	9131/13
Conclusions du Conseil sur l'espace unique de paiements en euros	9231/13

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 24/2012 de la Cour des comptes européennes: "Réponse du Fonds de solidarité de l'Union européenne au séisme de 2009 dans les Abruzzes: pertinence et coût des opérations"	8591/13		
2013/237/UE: Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2013 autorisant la République tchèque et la République de Pologne à appliquer des mesures particulières dérogatoires à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 141 du 28.5.2013, p. 37	8121/13		
2013/230/UE: Décision du Conseil du 14 mai 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Bulgarie JO L 138 du 24.5.2013, p. 12	8282/13		
2013/229/UE: Décision du Conseil du 14 mai 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données dactyloscopiques en Roumanie JO L 138 du 24.5.2013, p. 11	8276/13		
Conclusions du Conseil sur la fraude et l'évasion fiscales	9149/1/13 REV 1		
Conclusions du Conseil sur la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques: bilans approfondis	9129/13		
3239^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE et SPORT), tenue à Bruxelles les 16 et 17 mai 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Position (UE) n° 4/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil Adopté par le Conseil le 16 mai 2013 JO C 170E du 15.6.2013, p. 28	6353/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 22/2012 concernant le Fonds européen d'intégration et le Fonds européen pour les réfugiés	9106/13
Recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif à Chypre	9332/13
Règlement d'exécution (UE) n° 465/2013 du Conseil du 16 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Thaïlande et de Taïwan JO L 135 du 22.5.2013, p. 1	8886/13
Décision d'exécution 2013/219/PESC du Conseil du 16 mai 2013 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 133 du 17.5.2013, p. 22	9028/13
Règlement d'exécution (UE) n° 451/2013 du Conseil du 16 mai 2013 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 133 du 17.5.2013, p. 1	9031/13
Conclusions du Conseil sur la dimension sociale de l'enseignement supérieur JO C 168 du 14.6.2013, p. 2	8574/13
Conclusions du Conseil sur le thème "Utiliser au mieux les possibilités qu'offre la politique en faveur de la jeunesse pour réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020"	9094/13

Conclusions du Conseil sur la contribution de l'animation socio-éducative de qualité au développement, au bien-être et à l'inclusion sociale des jeunes JO C 168, du 14.6.2013, p. 5	8575/13
2013/286/UE: Décision du Conseil du 17 mai 2013 désignant la "Capitale européenne de la culture" pour l'année 2017 au Danemark et à Chypre et la "Capitale européenne de la culture" pour l'année 2018 à Malte JO L 162 du 14.6.2013, p. 9	8931/13
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la double carrière des athlètes JO C 168, du 14.6.2013, p. 10	9112/13
3240^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 21 mai 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 20/2012 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le financement des projets d'infrastructures de gestion des déchets municipaux au titre des actions structurelles aide-t-il efficacement les États membres à réaliser les objectifs de la politique de l'UE en matière de déchets?"	9238/13
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 21/2012 de la Cour des comptes européenne intitulé "Rentabilité des investissements consacrés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la politique de cohésion"	9245/13

Règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil du 21 mai 2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009 JO L 137 du 23.5.2013, p. 1	8834/13
2013/226/UE: Décision d'exécution du Conseil du 21 mai 2013 rejetant la proposition de règlement d'exécution du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 et clôturant la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires d'Indonésie et de Malaisie, dans la mesure où la proposition instituerait un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande JO L 136 du 23.5.2013, p. 12	9338/13
Procédure écrite achevée le 22 mai 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) JO L 138 du 24.5.2013, p. 15	8443/13
3241^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles les 27 et 28 mai 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la Syrie	9579/13
Conclusions du Conseil sur le Mali	9774/13
Conclusions du Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le cadre de l'aide extérieure	9134/13

Décision 2013/240/PESC du Conseil du 27 mai 2013 modifiant la décision 2010/279/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) JO L 141 du 28.5.2013, p. 44	8567/13
Décision 2013/241/PESC du Conseil du 27 mai 2013 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO JO L 141 du 28.5.2013, p. 47	8734/13
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Libye en vue d'un accord sur le statut de la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)	9322/13
Décision 2013/269/PESC du Conseil du 27 mai 2013 autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes JO L 155 du 7.6.2013, p. 9	9554/13
Règlement (UE) n° 488/2013 du Conseil du 27 mai 2013 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 141 du 28.5.2013, p. 1	9561/13
Conclusions du Conseil sur l'approche de l'UE à l'égard de la résilience	8477/13
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2012 au Conseil européen concernant les objectifs d'aide au développement de l'UE	9333/13
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 17/2012 de la Cour des comptes européenne "Pour un réseau routier durable en Afrique subsaharienne - contribution du Fonds européen de développement (FED)"	8857/13
2013/257/UE: Décision du Conseil du 27 mai 2013 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 de l'accord de partenariat ACP-UE entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 150 du 4.6.2013, p. 23	9164/13
2013/258/UE: Décision du Conseil du 27 mai 2013 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des ministres ACP-UE, concernant le statut de la République fédérale de Somalie au regard de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 150 du 4.6.2013, p. 26	9444/13

3242^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ), tenue à Bruxelles, les 29 et 30 mai 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des modifications et adaptations du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	9186/13
2013/303/UE: Décision du Conseil du 29 mai 2013 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018) JO L 170 du 22.6.2013, p. 1	8698/13
Règlement (UE) n° 591/2013 du Conseil du 29 mai 2013 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018) JO L 170 du 22.6.2013, p. 21	8700/13
Décision d'exécution 2013/248/PESC du Conseil du 29 mai 2013 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 143 du 30.5.2013, p. 24	9593/13
Règlement d'exécution (UE) n° 494/2013 du Conseil du 29 mai 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 143 du 30.5.2013, p. 1	9594/13
Règlement d'exécution (UE) n° 508/2013 du Conseil du 29 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 150 du 4.6.2013, p. 1	9310/13

Règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil du 29 mai 2013 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays JO L 153 du 5.6.2013, p. 1	9345/13
Règlement (UE) n° 502/2013 du Conseil du 29 mai 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 153 du 5.6.2013, p. 17	9348/13
Conclusions du Conseil sur une réglementation intelligente	9533/13
Conclusions du Conseil intitulées "La politique industrielle spatiale de l'UE - Libérer le potentiel de croissance économique dans le secteur spatial"	9599/13
Conclusions du Conseil sur le thème "Calcul à haute performance: la place de l'Europe dans la course mondiale"	9808/13
Conclusions du Conseil sur le thème "Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique"	9701/13
Résolution du Conseil sur les travaux consultatifs relatifs à l'Espace européen de la recherche (EER)	10331/13
Procédure écrite achevée le 31 mai 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2013/255/PESC: Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 147 du 1.6.2013, p. 14	9021/13